

Date de dépôt : 2 octobre 2013

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Anne Emery-Torracinta :  
**Bourses d'études : quelle politique pour les personnes en formation de plus de trente ans ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 20 septembre 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Les études supérieures ne cessent de s'étendre dans la durée suivant en cela l'augmentation des exigences de l'économie. En outre, le marché de l'emploi actuel difficile pousse de plus en plus de trentenaires et quarantenaires vers des reconversions.*

*Ces réalités engendrent des situations nouvelles pour le financement des études. Plus les étudiant-e-s sont âgé-e-s, plus ils/elles sont susceptibles d'avoir coupé-e-s les liens avec leurs parents. Comme même une personne de plus de 35 ans a le droit à une bourse sous certaines conditions (art. 17 LBPE), des questions se posent réellement pour l'attribution de bourses aux personnes en formation qui ont plus de 30 ans. En effet, ils/elles ne vivent en grande majorité plus chez leurs parents. Ils/elles ont pour des raisons de parcours de vie choisis de reprendre des études ou de compléter leur formation.*

*Or, l'art. 1 de la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) précise que les aides financières, les bourses, sont subsidiaires à l'appui financier des parents. En outre, les articles 18 et 19 LBPE, complétés par les articles 9 et 10 du règlement d'application de la loi sur les bourses et les prêts d'étude (RBPE), exigent la prise en compte du budget des parents. Toutefois, il semble peu réaliste d'exiger de connaître les revenus des parents de personnes âgées de plus de 30 ans.*

*Ma question au Conseil d'Etat est donc la suivante: quelle est la pratique du Service des bourses et des prêts d'études (SBPE) concernant l'attribution des bourses aux personnes en formation âgées de plus de trente ans, notamment pour ce qui est des revenus des parents? Je remercie le gouvernement de sa réponse.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012, la nouvelle loi cantonale sur les bourses et prêts d'études traduit la volonté du Conseil d'Etat de mener une politique résolument en faveur de la formation. Grâce à cette loi, le canton a pu adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études en adoptant un système identique aux autres cantons, tant en termes de mode de calcul des bourses et prêts d'études qu'en termes des principes qui sont appliqués.

La prise en compte des revenus des parents même pour des personnes en formation de plus de 25 ans, qui fait l'objet de cette question, est prévue dans l'accord intercantonal. L'article 19 précise toutefois qu'il est possible, sous certaines conditions, de tenir compte que partiellement de ces revenus.

La loi cantonale sur les bourses et prêts d'études (LBPE) prévoit, à l'article 18, alinéa 3, que les revenus des parents sont pris en compte que partiellement dès que la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans révolus et a achevé une première formation ou si la personne en formation a exercé une activité lucrative à plein temps pendant 4 ans.

L'article 8 du règlement précise que le revenu déterminant des parents de la personne en formation est pris en compte à hauteur de 50% lorsque l'article 18, alinéa 3, de la loi est applicable.

Lorsque, pour de justes motifs, il est impossible d'accéder aux revenus des parents, le service des bourses et prêts d'études applique l'article 23, alinéa 3, de la LBPE qui lui permet d'établir le procès-verbal de calcul sans prendre en compte les revenus des parents.

Ainsi, le service des bourses et des prêts d'études attribue les prestations conformément à la loi et au règlement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Charles BEER